

N° 7184<sup>20</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**

(17.4.2018)

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation, de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Elle souhaite attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur la nécessaire prise en considération de la particularité des notaires et de leur statut.

L'article 18 (a) dudit projet accorde à la Commission Nationale de la Protection des Données (CNPD) le pouvoir d'obtenir : « (...) du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. »

Ce libre accès aux données et locaux des notaires est incompatible avec leur statut d'officier public et les obligations auxquelles ils sont soumis.

Il leur est interdit de donner connaissance d'un acte qu'ils ont reçu à des tiers non partie à cet acte. **Ils sont tenus au secret professionnel** sous peine d'engager leur responsabilité professionnelle.

L'article 41 de la loi organique du 9 décembre 1976 relative au notariat dispose expressément: « Les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, délivrer soit expédition, soit copie, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit, sous réserve des dispositions légales en matière d'enregistrement, de celles relatives aux actes qui doivent être publiés et des cas où le juge aurait ordonné différemment. »

Ainsi par exemple il est inconcevable qu'un accès puisse être autorisé aux testaments de personnes non encore décédées se trouvant en l'étude.

Pareillement les minutes sont des documents d'une nature tout à fait particulière, il ne s'agit pas d'un simple document papier mais d'un acte authentique faisant partie, en un certain sens, de la sphère privée des signataires.

Le notaire est tenu à un strict respect de confidentialité et ne peut donc laisser l'accès à ses minutes, fichiers ou en donner connaissance à des tiers. Même les forces de police ont besoin d'une décision de justice pour accéder aux offices notariaux et aux minutes du notaire.

D'accord à permettre l'accès à la CNPD aux données et locaux des notaires, mais à condition:

- qu'une autorisation judiciaire ait préalablement été demandée et surtout obtenue,
- d'en informer la Chambre des Notaires suffisamment à l'avance de façon à permettre à son Président ou son représentant d'assister le notaire comme cela est le cas lors de perquisitions.

La Chambre des Notaires suggère donc l'application à ses membres de la faculté prévue à l'article 90 et explicitée au considérant 164 du Règlement (UE) 2016/679 : prendre des mesures spécifiques concernant les responsables de traitement soumis au secret professionnel.

Une copie de la présente est adressée à Monsieur de la Justice, Félix Braz, Ministre de tutelle et à Madame la Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, Simone Beissel.

Luxembourg, le 17 avril 2018

*Pour la Chambre des Notaires*

*Le Président,*

Me Frank MOLITOR